



PRIMATURE

Le Directeur de Cabinet

Lee
Am desquinta
21/12/25

Kinshasa, le 26 DEC 2025

N°CAB/PM/DIRCAB/SECAB/MDM/2025/4205

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État
(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents)
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe
- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.
à Kinshasa/Gombe
- À Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Projet d'Ordonnance-Loi modifiant et complétant la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code Judiciaire Militaire
Transmission

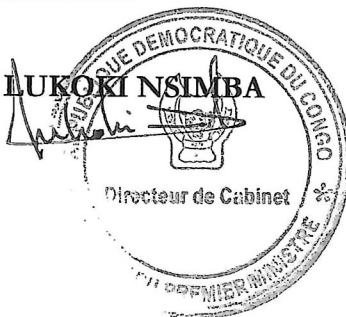
Monsieur le Secrétaire Général,

Faisant suite à la lettre référencée 622/DMK 1140/EBN/CAB/ME/MIN/J&GS/2025 du 24 décembre 2025, émanant du Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, me charge de vous transmettre, en annexe à la présente, le projet d'Ordonnance-Loi modifiant et complétant la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code Judiciaire Militaire, pour son examen au prochain Conseil des ministres.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Mickael LUKOKI NSIMBA





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Le Ministre d'Etat
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux*

NOTE AU GOUVERNEMENT

Concerne : Projet d'Ordonnance-Loi modifiant et complétant la loi no 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire

Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État

(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents) ;

Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement

(Avec l'expression de ma très haute considération) ;

Excellences Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement.

J'ai l'honneur de vous présenter, en vue de son adoption, le projet d'Ordonnance-Loi modifiant et complétant la loi no 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, conformément à la Loi no 25/056 du 22 décembre 2005 portant habilitation du Gouvernement;

La République Démocratique du Congo fait face à plusieurs défis. Parmi ceux-ci, se trouve des graves menaces d'ordre sécuritaire qui portent atteinte à sa souveraineté, à son indépendance et à l'intégrité de son territoire national, ainsi qu'à sa cohésion et à son unité nationale, en raison de l'agression et de l'occupation dont elle est victime de la part du Rwanda et ses supplétifs du M23/AFC dans sa partie Est, incluant l'activisme des groupes armés tant locaux qu'étrangers qui opèrent principalement dans les provinces de l'Ituri, du Nord Kivu et du Sud Kivu.

La justice militaire constitue un instrument du pouvoir judiciaire au service du commandement. À ce titre, elle est appelée, en toutes circonstances, à maintenir la discipline et à lutter contre l'impunité au sein de l'armée, en distribuant équitablement et conformément aux règles de fonctionnement,



d'organisation et de compétences des juridictions militaires d'un Etat de droit, la justice au sein du corps militaire en toute indépendance et impartialité.

Les règles qui président la désignation des juges et de l'organe des poursuites sont fixées par les articles 33 et 67 du Code Judiciaire Militaire lesquelles consacrent le principe hiérarchique. Ce principe constitue quelque fois un obstacle à la lutte contre l'impunité et au maintien de la discipline au sein des FARDC et de la PNC en ce que les juges militaires et les représentants du Ministère public doivent toujours revêtir au moins le grade du prévenu. Dans le cas contraire, la Haute cour militaire ne saurait valablement siéger.

D'où la nécessité et l'urgence de légiférer en modifiant **les articles 35 et 67 sus vantés** pour introduire la possibilité de faire juger un prévenu par des juges de grade inférieur mais de la même catégorie lorsqu'il y a impossibilité de constituer le siège avec des juges plus gradés ou moins anciens dans le grade. Cette possibilité concernera aussi l'Officier du ministère public audientier.

Cette modification a le mérite d'assurer la flexibilité des règles qui gouvernent l'administration de la justice militaire ainsi que leur adaptabilité autant que possible avec les réalités militaires.

Le texte proposé comporte deux articles :

Le premier article, modifie et complète les articles 35 du Chapitre III et 67 du Chapitre VI du Livre premier de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire,

Le deuxième article indique le moment de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance-Loi.

Je vous remercie.

Fait à Kinshasa, le

24 DEC 2002

Guillaume NGEFA ATONDOKO ANDALI



PROJET D'ORDONNANCE-LOI N°.....DU..... MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°023-2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE JUDICIAIRE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144, 145 et 156 alinéa 2;

Vu la Loi no 25/056 du 22 décembre 2025 portant habilitation du Gouvernement., spécialement en ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Cheffe du Gouvernement ;

Revu la loi no 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire en ses articles 35 et 67;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les articles 35 du Chapitre III et 67 du Chapitre VI du Livre premier de la Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire sont modifiés comme suit:

« Article 35 :

Lorsque le siège de la juridiction militaire ne peut être composée par un nombre suffisant de juges militaires de grade et de rang requis, il est suppléé à cette insuffisance en désignant, à défaut de plus ancien, des juges militaires de même grade mais d'une ancienneté récente.

En cas d'impossibilité de trouver des juges d'une ancienneté récente dans le grade du prévenu, le Premier Président de la Haute Cour Militaire peut suppléer à cette insuffisance en désignant des juges de la même catégorie mais de grade inférieur à celui du prévenu.

La décision de désignation sera indiquée dans l'arrêt ou le jugement. »

« Article 67 :

Le magistrat qui représente le Ministère Public à l'audience doit être d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu.

Toutefois, en cas d'impossibilité de trouver un représentant du Ministère Public du grade requis, l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, peut, par décision motivée, suppléer à cette carence en désignant un Magistrat du Ministère Public militaire de la même catégorie, mais de grade inférieur à celui du prévenu. »

Articles 2 :

La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le.....

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA

Première Ministre